

Date de dépôt: 21 mai 2008

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le droit distinct et permanent de superficie N° 2880 grevant les parcelles 2568 et 4070, plan 35, de la commune de Vernier

Rapport de M. David Amsler

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCG a examiné le PL 9996 (dossier n°131) lors de sa séance du mercredi 15 novembre 2006. Il s'agit d'un bâtiment industriel de 47'000 m³ sur une parcelle de 18'774 m² situé à la route du Bois-des-Frères 81 à Vernier. Il est question d'un droit distinct et permanent de superficie grevant les parcelles 2568 et 4070. La Fondation de valorisation n'est propriétaire que des constructions érigées sur ces parcelles et du potentiel à construire. Le sol appartient à la Ville de Genève. Ce bâtiment était affecté jusque-là à l'imprimerie d'Edipresse. Cette société a résilié le bail pour son échéance, le 31 décembre 2009. Le site fait l'objet d'un plan localisé de quartier. Il est mentionné que ces parcelles sont situées à proximité de citernes de stockage, étant précisé qu'un préavis négatif serait certainement donné en cas de demande d'autorisation de construire tout bâtiment situé dans un rayon de létalité de 100 mètres des citernes. Une partie du droit de superficie est ainsi

caduque du fait de cette zone de sécurité. Le conseil de fondation a fixé ce prix de vente à 7 500 000 F.

La Commission de contrôle a examiné à nouveau le PL 9996 (dossier n°131) lors de sa séance du mercredi 22 novembre 2006. Lors de cette séance, elle a augmenté le prix de repli. Le Président a mis ensuite aux voix la stratégie du conseil de fondation ainsi amendée :

Pour :	6 (1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abstention :	1 (R)

La Commission de contrôle a examiné à nouveau le PL 9996 (dossier n°131) lors de sa séance du mercredi 14 mai 2008. La Fondation de valorisation a reçu quatre offres (fluctuantes) d'une même société, passées de 8 500 000 F, à 6 500 000 F, à 7 000 000 F et à 7 000 000 F. La Fondation a également reçu une offre - insuffisante - de 4 500 000 F, ainsi qu'une offre de 7 500 000 F de la société O. C. I., que le conseil de fondation a acceptée. Cette offre faite en direct à la Fondation de valorisation permet à cette dernière d'économiser la commission de courtage. La perte s'élève à 13 664 000 F, soit 64,65 %. Le Président indique que le projet de loi 9996 ne fait l'objet d'aucun amendement, l'objet étant vendu au prix indiqué dans le projet de loi, soit 7 500 000 F.

Le Président met aux voix, en trois débats, le projet de loi 9996 :

Pour :	unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	---
Abstention :---	

La Commission est d'avis que le but de la Fondation est de vendre au plus offrant afin qu'elle réduise ses dettes au maximum et le plus rapidement possible, sans pour autant brader les objets.

Forte de ces constats, la majorité de la commission a approuvé la vente aux conditions proposées par la Fondation de valorisation, à savoir 7'500'000 F. Ce prix engendre une perte de 64.65 % sur la créance acquise. La majorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9996)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le droit distinct et permanent de superficie N° 2880 grevant les parcelles 2568 et 4070, plan 35, de la commune de Vernier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 7 500 000 F l'immeuble suivant :

Droit distinct et permanent de superficie N° 2880 grevant les parcelles 2568 et 4070, plan 35, de la commune de Vernier.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.